



Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome II REGLEMENT

Approbation

Règlement Local de Publicité

Vu pour être annexé à la Délibération
du Conseil Municipal, réuni en séance

le 2021



SOMMAIRE

PREAMBULE	- 4 -
------------------------	--------------

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES	- 7 -
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA PUBLICITE	
EN ZP1, ZP2 ET ZP3	- 8 -
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES	
EN ZP1, ZP2, ZP3 ET ZP4	- 13 -

PARTIE II

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP1	- 17 -
CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1)	- 18 -
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE	- 20 -
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES	- 22 -

PARTIE III

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP2	- 29 -
CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2)	- 30 -
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE	- 31 -
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES	- 33 -

PARTIE IV

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP3	- 38 -
CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3)	- 39 -
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE	- 40 -
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES	- 43 -

PARTIE V

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP4	- 51 -
CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE N° 4 (ZP4)	- 52 -
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE	- 52 -
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES	- 52 -

**ANNEXE 1**

PRINCIPALES DISPOSITIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION NATIONALE	- 53 -
CODE DE L'ENVIRONNEMENT	- 54 -
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	- 54 -
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE.....	- 58 -
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	- 65 -

ANNEXE 2

PRINCIPALES DISPOSITIONS ISSUES DE REGLEMENTATIONS CONNEXES.....	- 68 -
CODE DE LA ROUTE	- 69 -
CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE	- 71 -
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	- 72 -

ANNEXE 3

GLOSSAIRE.....	- 73 -
----------------	--------

ANNEXE 4

MODALITES DE MESURE.....	- 78 -
--------------------------	--------



REGLEMENT

PREAMBULE



PREAMBULE

- ✓ Le présent document constitue le Règlement Local de Publicité (RLP) applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'HENIN-BEAUMONT.

- ✓ **Trois Zones de Publicités (ZP) sont établies en agglomération et une Zone de Publicité hors agglomération :**
 - ☞ **Zone de Publicité n° 1 (ZP1) :** Zone qui abrite le **centre bourg, les secteurs sauvegardés (périmètre autour du monument historique, périmètres des biens UNESCO ainsi que leurs zones tampons), les principales entrées de ville et les grands axes routiers.**
 - ☞ **Zone de Publicité n° 2 (ZP2) :** Zone qui couvre les **zones d'activités.**
 - ☞ **Zone de Publicité n° 3 (ZP3) :** Zone composée par les **secteurs résidentiels de l'agglomération, exceptés ceux de la ZP1 et de la ZP2.**
 - ☞ **Zone de Publicité n° 4 (ZP4) :** Zone située **hors agglomération.**

Ces zones sont délimitées dans le document graphique ANNEXES (Tome III).

- ✓ Le présent règlement adapte la Réglementation Nationale (RN) résultant des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement « Chapitre 1^{er} - Titre VIII - Livre V » au contexte local. Les dispositions de la Réglementation Nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit sur l'ensemble du territoire communal.

- ✓ La Réglementation Nationale fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (Cf. *Annexe 1 du présent document*), visibles de toute voie, privée ou publique, ouverte à la circulation publique.

- ✓ Conformément à la Réglementation Nationale, les dispositions du présent Règlement Local de Publicité ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est considéré comme un support de publicité.

- ✓ **Conformément à la Réglementation Nationale, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Par conséquent, les prescriptions du présent Règlement Local de Publicité définies pour la publicité s'appliquent également aux préenseignes.**



- ✓ Le présent Règlement Local de Publicité est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques.
- ✓ Cette réglementation locale s'applique sans préjudice des autres législations (*sécurité routière, occupation du domaine public, protection de patrimoine, fiscalité, etc...*) pouvant avoir effet sur les différents dispositifs de publicité, d'enseignes et de préenseignes.
- ✓ Le Règlement Local de Publicité est composé d'un rapport de présentation, d'un règlement qui fixe les règles applicables dans chacune des zones et des annexes graphiques :

❑ **Le rapport de présentation contient :**

Le diagnostic.

Les orientations et les objectifs définies par la commune d'HENIN-BEAUMONT.

L'explication des choix retenus.

❑ **Le règlement comprend :**

Les dispositions générales applicables à toutes les zones.

Les dispositions spécifiques applicables dans chaque zone.

Les réglementations connexes.

Les définitions de terme (glossaire).

❑ **Les annexes graphiques se composent :**

Des plans de zonage faisant apparaître, à échelle différentes, les périmètres des zones de publicité réglementée.

Des plans de zonage représentant les servitudes existantes sur le territoire d'HENIN-BEAUMONT.

De l'arrêté municipal délimitant le périmètre d'agglomération et son plan de zonage.



REGLEMENT

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZP1, ZP2 ET ZP3

Article I.1.1 : Esthétique

- ✓ Les **supports de publicité** doivent être construits en matériaux inaltérables, durables et entretenus, afin de garantir l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial.



- ✓ **Dispositifs publicitaires scellés au sol exploités en simple face :**
La partie du dispositif scellé au sol non utilisé doit être équipé d'un bardage lisse de type aluminium, ou acier galvanisé, ou équivalent,



s'incorporant à l'environnement.



- ✓ Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent être de type « **Monopied** » à l'exception :
- des préenseignes temporaires,*
 - de l'affichage d'opinion et associatif,*
 - de l'affichage administratif ou judiciaire,*
 - des dispositifs installés sur le sol (chevalets et paravents).*

☞ Le « **Monopied** » échelle est interdit.



- ✓ Les **passerelles** sont interdites sur les dispositifs publicitaires.



- ✓ Les **jambes de force, poutrelles**, sont interdites sur les dispositifs publicitaires scellés au sol.



Article I.1.2 : Détermination de la hauteur et de la surface

- ✓ La **hauteur** se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif publicitaire et le niveau du sol naturel d'implantation.



- ✓ La **surface unitaire de la publicité** comprend uniquement l'affichage, et non la surface du panneau tout entier.



Article I.1.3 : Publicité apposée sur balcon, balconnet, auvent, marquise

- ✓ La publicité est interdite sur balcon, balconnet, auvent ou marquise.

Article I.1.4 : Publicité sur toiture ou terrasse

- ✓ La publicité est interdite sur toiture ou terrasse.

Article I.1.5 : Publicité apposée sur bâche

- ✓ La publicité est interdite sur bâche.

Article I.1.6 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

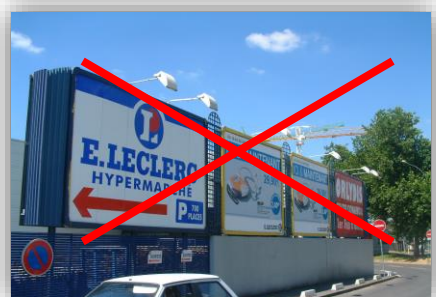
- ✓ Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits.

Article I.1.7 : Publicité apposée sur palissade

- ✓ La publicité est interdite sur les palissades à l'exception de la publicité apposée sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et pour les activités des associations sans but lucratif. La surface pour chaque emplacement est limitée à 2 m².

Article I.1.8 : Dispositifs publicitaires éclairés

- ✓ La publicité éclairée par projection est interdite.
- La publicité numérique est interdite, **exceptée en ZP2** où la surface unitaire sera limitée à 7 m².
- La publicité éclairée par transparence est admise selon les dispositions applicables à la publicité non lumineuse.
- Les publicités lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie ou à énergies renouvelables.
- La règle de densité est la suivante : **1 dispositif publicitaire par unité foncière de 80 mètres.**





Article I.1.9 : Extinction lumineuse

- √ La publicité numérique ou éclairée par transparence doit être **éteinte entre 23 heures et 6 heures**. Cette règle ne s'applique pas à la publicité éclairée apposée sur le mobilier urbain.
- √ Lors de la tenue d'**événements exceptionnels**, des dérogations aux mesures d'extinction des publicités éclairées pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Article I.1.10 : Dérogation

- √ L'ensemble des règles sur les publicités exposées ci-après ne sont pas applicables pour l'affichage d'intérêt général.

Article I.1.11 : Mobilier urbain supportant de la publicité

- √ La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZP1, ZP2, ZP3 ET ZP4

Article I.2.1 : Supports interdits

- ✓ Les enseignes sont interdites, **en ou hors agglomération**, sur les supports suivants :
 - Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière.
 - Sur les clôtures non aveugles.

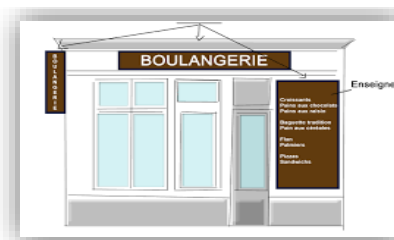
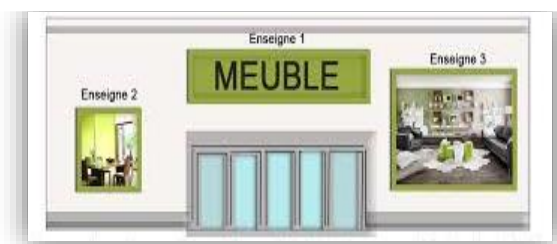
Article I.2.2 : Détermination de la hauteur

- ✓ La **hauteur** se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le niveau du sol naturel d'implantation.



Article I.2.3 : Surface des enseignes apposées sur la façade commerciale

- ✓ La surface cumulée des enseignes est **limitée à 15%** lorsque la surface de la façade commerciale est **égale ou supérieure à 50 m²**.
- ✓ La surface cumulée des enseignes est **portée à 25%** lorsque la surface de la façade commerciale est **inférieure à 50 m²**.



- ✓ **Le calcul de la surface cumulée des enseignes** apposées sur la façade commerciale intègre les enseignes apposées à plat, les enseignes perpendiculaires (recto/verso se cumulent), et les enseignes apposées sur les baies de la devanture commerciale.

Les enseignes sur auvents, stores et marquises sont prises en compte lors du calcul de la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale.

Article I.2.4 : Définition de la façade commerciale

- ✓ La façade commerciale prise en compte est celle sur laquelle est apposée l'enseigne.
- ✓ La façade ne supportant aucune enseigne n'est pas considérée comme une façade commerciale.



Article I.2.5 : Modalités de mesure des enseignes

- ✓ Lorsque l'enseigne est réalisée sous la forme d'un support tel qu'un panneau ou, un caisson de fond ou, une bâche ou, une toile de fond ou, une vitrophanie de fond, la prise en compte de la surface unitaire de l'enseigne implique la surface unitaire du support. (Cf. Annexe 3 du présent document)
- ✓ En l'absence des supports de fond décrits ci-dessus, la surface de l'enseigne prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, signes, logos ou images, relatifs de l'activité signalée. (Cf. Annexe 3 du présent document)

Article I.2.6 : Enseignes lumineuses

- ✓ Les enseignes lumineuses **clignotantes** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- ✓ Les enseignes à **faisceau de rayonnement laser** sont interdites.
- ✓ Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergies renouvelables.
- ✓ Les **enseignes numériques** sont interdites, à l'exception de la ZP2 où la surface unitaire est limitée à 8 m².



- ✓ L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.



- ✓ Les **caissons lumineux** à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).

Le caisson lumineux est autorisé s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.



- ✓ Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale. Notamment, pour les enseignes avec éclairage par spots ou par rampe, les spots doivent être coffrés pour ne pas être visibles depuis la rue.

Lettres lumineuses en relief avec un éclairage indirect.



Lettres lumineuses à éclairage direct.



Éclairage par spots ou par rampe interdit sur les enseignes, à l'exception des enseignes murales.



Article I.2.7 : Extinction des enseignes lumineuses

- ✓ Les enseignes lumineuses doivent être **éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité** et peuvent être **rallumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de l'activité**.
- ✓ Lors de la tenue d'**événements exceptionnels**, des dérogations aux mesures d'extinction des enseignes éclairées pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Article I.2.8 : Dérogation

L'ensemble des règles sur les enseignes exposées ci-après ne sont pas applicables pour l'affichage d'intérêt général.



REGLEMENT

PARTIE II

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP1



II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP1

CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1)

- ✓ Cette **Zone de Publicité n° 1 (ZP1)**, abrite le centre bourg, les secteurs sauvegardés, les principales entrées de ville et les grands axes routiers. Cette zone est délimitée comme suit :

Le bourg de Beaumont

Secteurs sauvegardés :

- Périmètre de 500 mètres autour de l'église Saint-Martin, protégée au titre des Monuments Historiques.
- Périmètres autour des monuments classés au patrimoine mondial de l'UNESCO et leurs zones tampons (terril Sainte-Henriette, Cité Foch, terril 205, terrils 110 et 117, cité Darcy).

Entrées de ville :

- Depuis l'entrée d'agglomération au niveau du boulevard Fernand Darchicourt jusqu'au rond-point à l'intersection avec le boulevard Mendès France, puis le boulevard Pierre Mendès France, sur une largeur minimale de 20 mètres mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée.
- Depuis l'entrée d'agglomération route de Courrières, puis avenue Willy Brandt jusqu'à l'intersection avec la rue Blériot, sur une largeur minimale de 30 mètres mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée.
- Depuis l'entrée d'agglomération boulevard Salvador Allende / boulevard Gabriel Péri jusqu'à l'intersection avec la rue de Verdun, sur une largeur minimale de 20 mètres mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée.
- Depuis l'entrée d'agglomération rue du Docteur Laennec, puis avenue des Déportés jusqu'à l'intersection avec la rue d'Harnes, sur une largeur minimale de 20 mètres mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée.
- Depuis l'entrée d'agglomération avenue des Fusillés jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Maréchal Leclercq, sur une largeur minimale de 20 mètres mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée.



Axes routiers :

- Boulevard Jacques Piette, sur une largeur minimale de 20 mètres mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée, depuis le boulevard Albert Schweitzer jusqu'au boulevard Fernand Darchicourt.
- Avenue du Bord des Eaux, sur une largeur minimale de 20 mètres mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée, depuis le boulevard Jacques Piette jusqu'à la rue de la Ternoise.



CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE

Article II.2.1 : **Publicité apposée sur clôture**

- √ La publicité apposée sur clôture est interdite. Par dérogation, si le commerce concerné par la publicité / pré-enseigne est implanté en retrait de 10 mètres minimum de la voie, les publicités / pré-enseignes sont autorisées avec une superficie maximale de 1m² et dans la limite de 1 dispositif par enseigne.

Article II.2.2 : **Publicité scellée au sol**

- √ La publicité scellée au sol est interdite. Par dérogation, si le commerce concerné par la publicité / pré-enseigne est implanté en retrait de 10 mètres minimum de la voie, les publicités / pré-enseignes sont autorisées avec une superficie maximale de 1m² et dans la limite de 1 dispositif par enseigne.

Article II.2.3 : **Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol**

- √ La publicité installée directement sur le sol est interdite. Par dérogation, si le commerce concerné par la publicité / pré-enseigne est implanté en retrait de 10 mètres minimum de la voie, les publicités / pré-enseignes sont autorisées avec une superficie maximale de 1m² et dans la limite de 1 dispositif par enseigne.

Article II.2.4 : **Mobilier urbain supportant de la publicité**

- √ La publicité est admise sur le mobilier urbain (dont abris-bus) en conformité avec les dispositions de la réglementation nationale et les prescriptions particulières du présent règlement décrites ci-après.
- √ Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, tel que défini à l'article R. 581-47 du Code de l'environnement :
 - Surface unitaire de la publicité : 8 m² maximum
 - Hauteur maximum du dispositif : 6 mètres au-dessus du niveau du sol

- ✓ Les colonnes Morris sont autorisées dans la limite d'une **surface maximale de 8m²** et d'une **hauteur maximale de 6 mètres**.





CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article II.3.1 : Dispositions générales

- ✓ On évitera sur un même bâtiment, la **multiplicité des messages**, qui en tout état de cause devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnés au support.
- ✓ La **typographie** devra être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de l'établissement dans son environnement immédiat.

Article II.3.2 : Enseignes apposées à plat sur mur de bâtiment d'habitation

II.3.2.1 - Esthétisme :

- ✓ Seront vivement encouragées les enseignes réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, peints, en reliefs ou gravés, apposés sur un bandeau support ou directement sur la façade.

- ✓ **Enseigne apposée sur une devanture en feuillure :**

Il est préférable d'opter pour la réalisation de l'enseigne, des lettres découpées, en relief ou gravées, de couleurs foncées, directement appliquées sur la façade.



- ✓ **Enseigne apposée sur une devanture en applique :**

L'enseigne bandeau est intégrée au coffrage menuisé. Les lettres sont de préférence en relief, gravées ou éventuellement peintes.



11.3.2.2 - Implantation :

- ✓ L'enseigne apposée à plat sur un mur de bâtiment d'habitation doit s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.



- ✓ Les **commerces présents sur 2 niveaux** ne peuvent étendre leur affichage aux étages, à l'exception des enseignes apposées sur le lambrequin.

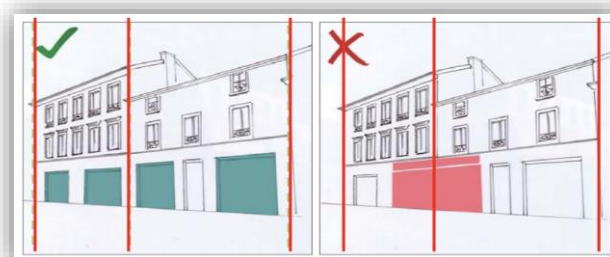
La hauteur du lettrage sur lambrequin conférant le caractère de l'enseigne ne doit pas dépasser 0,20 mètre.



- ✓ L'enseigne apposée à plat doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.

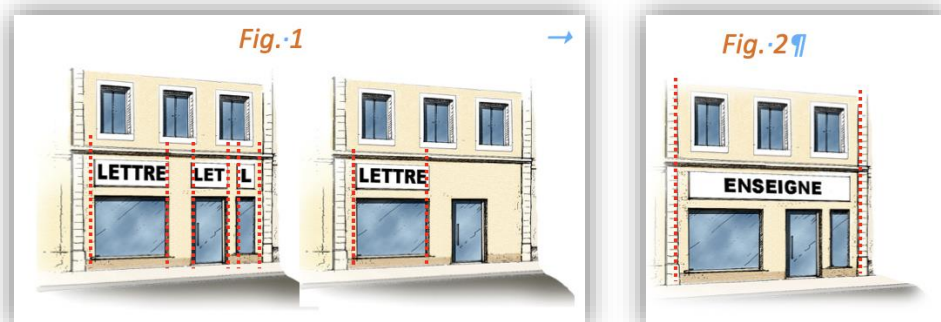


- ✓ Il est important de conserver les limites entre les bâtiments afin de préserver le parcellaire, y compris pour un commerce transversal sur 2 bâtiments.



- ✓ Dans le cas d'une enseigne en façade installée sur un dibond, une surépaisseur est imposée pour le support de l'enseigne.

- ✓ L'enseigne apposée à plat, **positionnée horizontalement** sur le mur de bâtiment, doit être installée en considérant les limites de la façade commerciale ou les ouvertures existantes :
 - Soit installée, au-dessus de chaque baie sans en dépasser la largeur (Fig.1),
 - Soit installée, sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les alignements (Fig.2).



II.3.2.3 - Dimensions :

- ✓ La **hauteur** du lettrage composant l'enseigne ne doit pas excéder 0,40 mètre (Fig.1 et 2) pour un **linéaire de façade commerciale inférieur ou égal à 6 mètres**.
- ✓ Lorsque le **linéaire de façade commerciale est supérieur à 6 mètres**, la hauteur de l'enseigne apposée à plat ou parallèle ne doit pas excéder 1/5 de la hauteur de la façade commerciale.
- ✓ Le lettrage de l'enseigne doit être **centré** sur le support, tant sur le plan horizontal que vertical (Fig.2).

II.3.6.3 - Densité :

- ✓ La densité est limitée à **une enseigne** apposée à plat sur un mur de bâtiment d'habitation par voie bordant l'activité ouverte à la circulation.

Article II.3.3 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise

- ✓ Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise ou devant un balcon ou balconnet, en conformité avec les dispositions de la réglementation nationale.

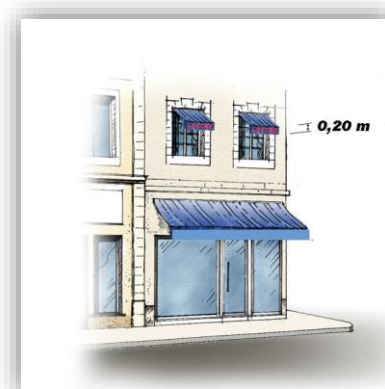
Article II.3.4 : Enseignes apposées sur baie

- √ Les enseignes adhésives apposées sur baies sont interdites, à l'exception des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, presse, française des jeux, PMU*) selon les prescriptions définies ci-dessous :
 - **Surface des enseignes par baie** : 1/6 de la surface de la baie sans toutefois en excéder 1 m²
 - **Saillie maximale** : ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu du support.



Article II.3.5 : Activité s'exerçant à l'étage

- √ Pour les **activités ne s'exerçant qu'en étage**, seuls sont autorisés les stores-bannes, mobiles ou fixes, avec inscriptions sur le lambrequin leur conférant le caractère d'enseigne, apposés sur la façade du bâtiment où s'exerce l'activité signalée.
- √ La hauteur du lettrage sur lambrequin conférant le caractère de l'enseigne ne doit pas dépasser 0,20 mètre.



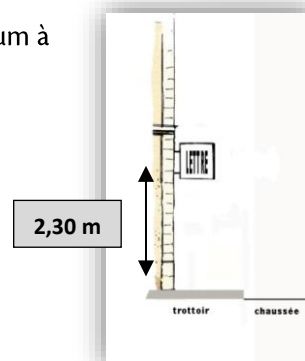
Article II.3.6 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur bâtiment d'habitation

II.3.6.1 - Implantation :

- √ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être positionnée dans l'alignement de l'enseigne bandeau et en rupture de la façade commerciale.
- √ La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.



- ✓ La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,30 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.
- ✓ L'enseigne doit être **située entre 0 et 20 cm du mur**.



II.3.6.2 - Dimensions et saillie :

- ✓ La **surface unitaire d'une enseigne** perpendiculaire ou en drapeau est limitée à une superficie maximale de 0,50 m².



- ✓ La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire en drapeau, ou d'un support commun, doit être inférieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,60 mètre par rapport au nu du mur de support.

II.3.6.3 - Densité :

- ✓ La densité est limitée à **une enseigne** perpendiculaire ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité ouverte à la circulation.



- ✓ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, presse, française des jeux, PMU*), un **dispositif supplémentaire** est autorisé par commerce le long de chaque voie bordant l'activité ouverte à la circulation.
- ✓ Dans le cas d'un support commun regroupant plusieurs enseignes sous licence, la densité est limitée à un dispositif par commerce le long de chaque voie bordant l'activité ouverte à la circulation.

Article II.3.7 : Enseignes apposées sur clôture

- ✓ Les enseignes apposées sur les clôtures non aveugles sont interdites. Seules, les enseignes apposées sur les clôtures pleines ou aveugles sont admises.
- ✓ Les enseignes sur clôtures sont autorisées comme suit :
 - **Nombre** : un dispositif par raison sociale le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité
 - **Dimension** : 1 m² maximum
 - **Saillie** : limitée à 0,25 mètre par rapport au nu de la clôture
 - **Positionnement** :
 - Les enseignes apposées sur clôture ne doivent pas dépasser les limites de la clôture support.
 - Les enseignes apposées sur clôture ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Article II.3.8 : Enseignes sur toiture ou terrasse

- ✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont **interdites**.

Article II.3.9 : Enseignes scellées au sol

- ✓ L'enseigne scellée au sol est autorisée, dans la limite de 0,50m².



Article II.3.10 : Enseignes installées directement sur le sol

- ✓ Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².
- ✓ Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'un **chevalet**. Les autres formes ne sont pas autorisées. Le dispositif publicitaire doit être lesté, afin de résister à la pression du vent (sécurité).
- ✓ Les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.
- ✓ **La densité** est limitée à une enseigne installée directement sur le sol par raison sociale, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (*bâtiment ou terrain*) où s'exerce l'activité signalée.
- ✓ **Chevalet** : Les dimensions autorisées sont limitées comme suit :
 - **Largeur du dispositif** : 0,60 mètre
 - **Hauteur du dispositif** : 1,20 mètre



Article II.3.11 : Enseignes temporaires

- ✓ Les enseignes temporaires peuvent être installées en conformité avec les dispositions de la réglementation nationale.
- ✓ Lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires, **scellées au sol ou installées directement sur le sol, installées pour plus de trois mois**, la surface unitaire sera limitée à **une superficie maximale de 4m² et une hauteur maximale de 3 mètres**.
- ✓ Il est rappelé que les différents types d'enseignes temporaires autorisées sont les suivantes :
 - Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
 - Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



REGLEMENT

PARTIE III

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP2



III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP2

CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2)

√ Cette **Zone de Publicité n° 2 (ZP2)**, couvre les **zones d'activités** ci-dessous :

- Zone commerciale
- Parc d'activité du Bord des Eaux.
- Parc d'activité du Pommier.
- Parc d'activités de la Peupleraie.
- La zone d'activité de Delta 3.



CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE

Article III.2.1 : Dispositions générales

- √ Toute publicité est interdite sur **clôture**.
- √ Les **dispositifs publicitaires installés directement sur le sol** sont interdits.
- √ Un seul dispositif (tout format confondu) est autorisé par unité foncière (par exemple : une unité foncière peut comprendre soit une publicité murale, soit une publicité au sol, sous réserve de respecter les règles de hauteur, de surface et de densité cités ci-après).

Article III.2.2 : Publicité apposée sur bâtiment

- √ La publicité apposée sur bâtiment est interdite, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une voire plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².
- √ La publicité apposée sur bâtiment aveugle est admise comme suit :
 - **Surface unitaire de la publicité :** 12 m² maximum
 - **Hauteur maximum du dispositif :** 6 mètres au-dessus du niveau du sol
 - **Linéaire de façade :** supérieur ou égal à 80 mètres
 - **Densité :** Un dispositif par unité foncière

Article III.2.3 : Publicité scellée au sol

- √ La publicité scellée au sol est admise comme suit :
 - **Surface unitaire de la publicité :** 12 m² maximum
 - **Hauteur maximum du dispositif :** 6 mètres au-dessus du niveau du sol
 - **Linéaire de l'unité foncière :** supérieur ou égal à 40 mètres
 - **Densité :** Un dispositif par unité foncière



Article III.2.4 : Mobilier urbain supportant de la publicité

- ✓ La publicité est admise sur le mobilier urbain en conformité avec les dispositions de la réglementation nationale et les prescriptions particulières du présent règlement décrites ci-après.

Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, tel que défini à l'article R. 581-47 du Code de l'environnement :

- Surface unitaire de la publicité : 8 m² maximum
- Hauteur maximum du dispositif : 6 mètres au-dessus du niveau du sol

Article III.2.5 : Dispositifs publicitaires éclairés

La publicité numérique est autorisée, avec une **surface unitaire limitée à 7 m²**.

Les publicités lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie ou à énergies renouvelables.

La règle de densité est la suivante : **1 dispositif publicitaire par unité foncière de 80 mètres.**

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

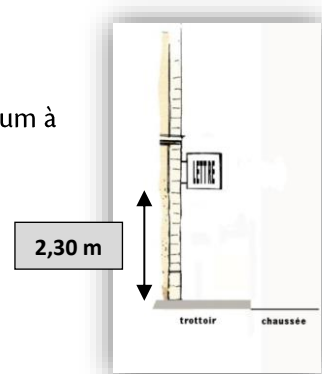
Article III.3.1 : Dispositions générales

- ✓ On évitera sur un même bâtiment, la **multiplicité des messages**, qui en tout état de cause devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnés au support.
- ✓ La **typographie** devra être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de l'établissement dans son environnement immédiat.

Article III.3.2 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur bâtiment

III.3.2.1 - Implantation :

- ✓ La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,30 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.



III.3.2.2 - Dimensions et saillie :

- ✓ La **surface unitaire d'une enseigne** perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 1m².
- ✓ La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire en drapeau, ou d'un support commun, doit être inférieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 1 mètre par rapport au nu du mur de support.





III.3.2.3 - Densité :

- √ La densité est limitée à **une enseigne** perpendiculaire ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité ouverte à la circulation.

Article III.3.3 : Enseignes apposées sur clôture

- √ Les enseignes apposées sur les clôtures non aveugles sont interdites. Seules, les enseignes apposées sur les clôtures pleines ou aveugles sont admises.
- √ Les enseignes sur clôtures sont autorisées comme suit :
 - **Nombre :** un dispositif par raison sociale le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité
 - **Dimension :** 4 m² maximum
 - **Saillie :** limitée à 0,25 mètre par rapport au nu de la clôture
 - **Positionnement :**
 - Les enseignes apposées sur clôture ne doivent pas dépasser les limites de la clôture support.
 - Les enseignes apposées sur clôture ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Article III.3.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse

- √ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont **interdites**.



Article III.3.5 : Enseignes scellées au sol

- ✓ Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes scellées au sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².

III.3.5.1 - Densité :

- ✓ La **densité** des enseignes scellées au sol est limitée de la façon suivante :

Pour les enseignes supérieures à 1 m² : 1 enseigne par voie, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

Pour les enseignes inférieures à 1 m² : non réglementé.

III.3.5.2 - Dimensions :

- ✓ **Caisson sur mât** : Les dimensions autorisées sont limitées comme suit :

Hauteur du dispositif : 6,50 mètres

- ✓ **Totem** : L'enseigne se réalise toutes activités confondues s'exerçant sur l'unité foncière

Les dimensions autorisées sont limitées comme suit :

Hauteur du dispositif : 6,50 mètres

Largeur du dispositif : 1 mètre

- ✓ **Panneau** : Les dimensions autorisées sont limitées comme suit :

Surface unitaire : 8 m²

Hauteur du dispositif : 6 mètres

- ✓ **Oriflamme ou drapeau** : Les dimensions autorisées sont limitées comme suit

Hauteur du mât : 8 mètres

- ✓ **Bâche** : Les dimensions autorisées sont limitées comme suit :

Surface unitaire : 4 m²





Article III.3.6 : Enseignes installées directement sur le sol

- ✓ Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².

III.3.6.1 - Densité :

- ✓ La **densité** des enseignes installée directement sur le sol est limitée de la façon suivante :

Pour les enseignes supérieures à 1 m² : 1 enseigne par voie, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

Pour les enseignes inférieures à 1 m² : non réglementé.

III.3.6.2 - Dimensions :

- ✓ La surface unitaire est limitée à 8 m².
- ✓ La hauteur est limitée à
 - 6 mètres maximum, si la largeur du dispositif est supérieure à 1 mètre.
 - 8 mètres maximum, si la largeur du dispositif est inférieure à 1 mètre.

Article III.3.7 : Enseignes lumineuses

- ✓ Les **enseignes numériques** sont autorisées, avec une **surface unitaire limitée à 8 m²**.
- ✓ Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergies renouvelables.



Article III.3.8 : Enseignes temporaires

- ✓ Les enseignes temporaires peuvent être installées en conformité avec les dispositions de la réglementation nationale.
- ✓ Lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires, **scellées au sol ou installées directement sur le sol, installées pour plus de trois mois :**
 - Surface unitaire de la publicité : 8 m² maximum
 - Hauteur maximum du dispositif : 6 mètres au-dessus du niveau du sol
- ✓ Il est rappelé que les différents types d'enseignes temporaires autorisées sont les suivantes :
 - Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
 - Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



REGLEMENT

PARTIE IV

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP3



IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP3

CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3)

- √ Cette **Zone de Publicité n° 3 (ZP3)** se compose de plusieurs **secteurs résidentiels de l'agglomération**, **exceptés ceux de la ZP1 et de la ZP2.**

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE

Article IV.2.1 : Dispositions générales

- ✓ Un seul dispositif (tout format confondu) est autorisé par unité foncière (par exemple : une unité foncière peut comprendre soit une publicité murale, soit une publicité au sol, sous réserve de respecter les règles de hauteur, de surface et de densité cités ci-après).

Article IV.2.2 : Dispositif publicitaire de petit format

- ✓ Les **dispositifs publicitaires de petit format** apposés sur une devanture commerciale située sur un bâtiment d'habitation sont admis dans les conditions ci-dessous :

Doivent être apposés à plat ou parallèlement à la devanture commerciale.

Surface unitaire du dispositif : inférieure à 1 m²

Surface cumulée des dispositifs : ne peuvent recouvrir plus du 1/10 de la surface d'une devanture commerciale sans toutefois dépasser 2 m²

Saillie maximale : ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu de la baie ou du mur support

Implantation : situé à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol





Article IV.2.3 : Publicité apposée sur bâtiment

- √ La publicité apposée sur bâtiment est interdite, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une voire plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².
- √ La publicité apposée sur bâtiment aveugle est admise comme suit :
 - **Surface unitaire de la publicité :** 8 m² maximum
 - **Hauteur maximum du dispositif :** 6 mètres au-dessus du niveau du sol
 - **Linéaire de façade :** supérieur ou égal à 80 mètres
 - **Densité :** Un dispositif par unité foncière

Article IV.2.4 : Publicité apposée sur clôture

- √ La publicité apposée sur clôture est interdite.

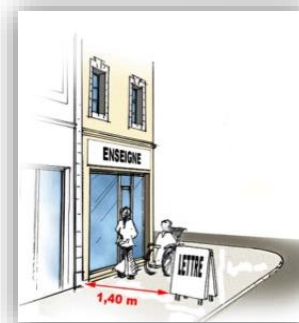
Article IV.2.5 : Publicité scellée au sol

- √ La publicité scellée au sol est admise comme suit :
 - **Surface unitaire de la publicité :** 8 m² maximum
 - **Hauteur maximum du dispositif :** 6 mètres au-dessus du niveau du sol
 - **Linéaire de l'unité foncière :** supérieur ou égal à 40 mètres
 - **Densité :** Un dispositif par unité foncière

Article IV.2.6 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol

- √ Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'un **d'une oriflamme** ou d'un **chevalet**. Les autres formes ne sont pas admises.

- ✓ Les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.
- ✓ Le dispositif doit être installé **au droit de la devanture commerciale** concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation. Il doit être lesté, afin de résister à la pression du vent (sécurité).
- ✓ Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre** doit être maintenu pour assurer la circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie est interdite.



- ✓ **La densité** est limitée à un seul dispositif, oriflamme ou chevalet, par raison sociale et par voie bordant la devanture commerciale ouverte à la circulation.

- ✓ **Oriflamme :** Les dimensions autorisées sont limitées comme suit :

Largeur de l'oriflamme :	0,30 mètre
Hauteur du mât :	2 mètres



- ✓ **Chevalet :** Les dimensions autorisées sont limitées comme suit :

- **Largeur du dispositif :** 0,60 mètre
- **Hauteur du dispositif :** 1,20 mètre



Article IV.2.7 : Mobilier urbain supportant de la publicité

- ✓ La publicité est admise sur le mobilier urbain (dont aribus) en conformité avec les dispositions de la réglementation nationale et les prescriptions particulières du présent règlement décrites ci-dessous :
 - **Surface unitaire de la publicité :** 8 m² maximum
 - **Hauteur du dispositif :** 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article IV.3.1 : Dispositions générales

- ✓ On évitera sur un même bâtiment, la **multiplicité des messages**, qui en tout état de cause devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnés au support.
- ✓ La **typographie** devra être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de l'établissement dans son environnement immédiat.

Article IV.3.2 : Enseignes apposées à plat sur mur de bâtiment d'habitation

IV.3.2.1 - Implantation :

- ✓ L'enseigne apposée à plat sur un mur de bâtiment d'habitation doit s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.
- ✓ Les **commerces présents sur 2 niveaux** ne peuvent étendre leur affichage aux étages, à l'exception des enseignes apposées sur le lambrequin. La hauteur du lettrage sur lambrequin conférant le caractère de l'enseigne ne doit pas dépasser 0,20 mètre.
- ✓ L'enseigne apposée à plat doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.



- ✓ Il est important de conserver les limites entre les bâtiments afin de préserver le parcellaire, y compris pour un commerce transversal sur 2 bâtiments.



- ✓ L'enseigne apposée à plat, **positionnée horizontalement** sur le mur de bâtiment, doit être installée en considérant la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les alignements (Fig.2).



IV.3.2.2 - Dimensions :

- ✓ La **hauteur** du lettrage composant l'enseigne ne doit pas excéder 0,40 mètre (Fig.1 et 2) pour un **linéaire de façade commerciale inférieur ou égal à 6 mètres**.
- ✓ Lorsque le **linéaire de façade commerciale est supérieur à 6 mètres**, la hauteur de l'enseigne apposée à plat ou parallèle ne doit pas excéder 1/5 de la hauteur de la façade commerciale.
- ✓ Le lettrage de l'enseigne doit être **centré** sur le support tant sur le plan horizontal que vertical (Fig.2).

Article IV.3.3 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise

- ✓ Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise ou devant un balcon ou balconnet en conformité avec les dispositions de la réglementation nationale.

Article IV.3.4 : Enseignes apposées sur baie

- ✓ Les enseignes apposées sur baies sont autorisées selon les prescriptions définies ci-dessous :
 - **Surface des enseignes par baie** : 1/4 de la surface de la baie sans toutefois en excéder 1,50 m²
 - **Saillie maximale** : ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu du support.



Article IV.3.5 : Activité s'exerçant à l'étage

- ✓ Pour les **activités ne s'exerçant qu'en étage**, seuls sont autorisés les stores-bannes, mobiles ou fixes, avec inscriptions sur le lambrequin leur conférant le caractère d'enseigne, apposés sur la façade du bâtiment où s'exerce l'activité signalée.
- ✓ La hauteur du lettrage sur lambrequin conférant le caractère de l'enseigne ne doit pas dépasser 0,20 mètre.



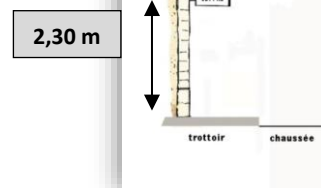
Article IV.3.6 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur bâtiment d'habitation

IV.3.6.1 - Implantation :

- ✓ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être positionnée dans l'alignement de l'enseigne bandeau et en rupture de la façade commerciale.
- ✓ La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.

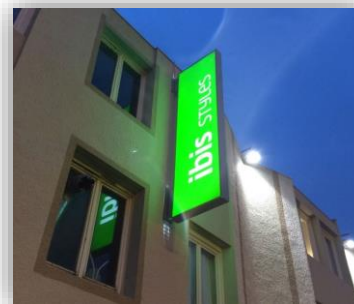


- ✓ La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,30 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.



IV.3.6.2 - Dimensions et saillie :

- ✓ La **surface unitaire** maximum d'une enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,80 m²
- ✓ La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau, ou d'un support commun, doit être inférieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,70 mètre par rapport au nu du mur de support.



IV.3.6.3 - Densité :

- ✓ La densité est limitée à **une enseigne** perpendiculaire ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité ouverte à la circulation.





- ✓ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, presse, française des jeux, PMU*), **un dispositif supplémentaire** est autorisé par commerce le long de chaque voie bordant l'activité ouverte à la circulation.

- ✓ Dans le cas d'un support commun regroupant plusieurs enseignes sous licence, la densité est limitée à un dispositif par commerce le long de chaque voie bordant l'activité ouverte à la circulation.

Article IV.3.7 : Enseignes apposées sur clôture

- ✓ Les enseignes apposées sur les clôtures non aveugles sont interdites. Seules, les enseignes apposées sur les clôtures pleines ou aveugles sont admises.

- ✓ Les enseignes sur clôtures sont autorisées comme suit :
 - **Nombre** : un dispositif par raison sociale le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité
 - **Dimension** : 1 m² maximum
 - **Saillie** : limitée à 0,25 mètre par rapport au nu de la clôture
 - **Positionnement** :
 - Les enseignes apposées sur clôture ne doivent pas dépasser les limites de la clôture support.
 - Les enseignes apposées sur clôture ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Article IV.3.8 : Enseignes sur toiture ou terrasse

- ✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont **interdites**.

Article IV.3.9 : Enseignes scellées au sol

- ✓ Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes scellées au sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².

IV.3.9.1 - Densité :

- ✓ La **densité** est limitée à une enseigne, scellée au sol ou installée directement sur le sol, par raison sociale, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.

IV.3.9.2 - Dimensions :

- ✓ **Caisson sur mât :** Les dimensions autorisées sont limitées comme suit :

Hauteur du dispositif : 6 mètres



- ✓ **Totem :** L'enseigne se réalise toutes activités confondues s'exerçants sur l'unité foncière

Les dimensions autorisées sont limitées comme suit :

Hauteur du dispositif : 6 mètres



- ✓ **Panneau :** Les dimensions autorisées sont limitées comme suit :

Surface unitaire : 8 m²

Hauteur du dispositif : 6 mètres



- ✓ **Oriflamme ou drapeau :** Les dimensions autorisées sont limitées comme suit :

Hauteur du mât : 6 mètres



- ✓ **Bâche :** Les dimensions autorisées sont limitées comme suit :

Surface unitaire : 8 m²



Article IV.3.10 : Enseignes installées directement sur le sol

✓ Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².

✓ Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'un **d'une oriflamme, ou d'un drapeau, ou d'un chevalet**. Les autres formes ne sont pas autorisées. Le dispositif publicitaire doit être lesté, afin de résister à la pression du vent (sécurité).



✓ Les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.

✓ **La densité** est limitée à une enseigne, installée directement sur le sol ou une enseigne scellée au sol, par raison sociale, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (*bâtiment ou terrain*) où s'exerce l'activité signalée.

✓ **Oriflamme ou drapeau** : Les dimensions autorisées sont limitées comme suit :

Surface unitaire oriflamme ou drapeau :	1 m ²
Largeur du dispositif :	0,30 mètre
Hauteur du mât :	3 mètres

✓ **Chevalet** : Les dimensions autorisées sont limitées comme suit :

- **Largeur du dispositif :** 0,60 mètre
- **Hauteur du dispositif :** 1,20 mètre



Article IV.3.11 : Enseignes temporaires

- ✓ Les enseignes temporaires peuvent être installées en conformité avec les dispositions de la réglementation nationale.
- ✓ Lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires, **scellées au sol ou installées directement sur le sol, installées pour plus de trois mois :**
 - Surface unitaire de la publicité : 8 m² maximum
 - Hauteur maximum du dispositif : 6 mètres au-dessus du niveau du sol
- ✓ Il est rappelé que les différents types d'enseignes temporaires autorisées sont les suivantes :
 - Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
 - Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



REGLEMENT

PARTIE V

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP4



V - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP4

CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE N° 4 (ZP4)

- √ Cette **Zone de Publicité n° 4 (ZP4)** couvre les **secteurs situés hors agglomération**.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE

Article V.2.1 : **Dispositions générales**

- √ La publicité est soumise à la réglementation nationale.
- √ Les préenseignes dites « dérogatoires » sont soumises à la réglementation nationale.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article V.3.1 : **Dispositions générales**

- √ Les enseignes sont soumises à la réglementation de la **Zone de Publicité n° 2 (ZP2)**.
- √ Les enseignes temporaires sont soumises à la réglementation de la **Zone de Publicité n° 2 (ZP2)**.



ANNEXE 1

PRINCIPALES DISPOSITIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION NATIONALE



ANNEXE 1

PRINCIPALES DISPOSITIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION NATIONALE

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

A1.1 - Caractère exécutoire du règlement et mise en conformité

- ✓ La publicité, les enseignes, et les préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent Règlement Local de Publicité, doivent être mis en conformité dans les conditions définies à l'article [L. 581-43 du code de l'environnement](#), selon les délais ci-dessous :
- 2 ans pour les publicités et les préenseignes
 - 6 ans pour les enseignes

A1.2 - Voies ouvertes à la circulation publique

- ✓ Les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à la réglementation dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. ([Article L.581-2 du code de l'environnement](#))
- ✓ Par **voies ouvertes à la circulation publique**, au sens de l'article L. 581- 2 du code de l'environnement, il faut entendre « *les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif* ». ([Article R.581-1 du code de l'environnement](#))
- ☞ *Sont également considérées comme voies ouvertes à la circulation publique les chemins, ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée, remontées mécaniques de stations de sports d'hiver et pistes de ski, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires, les voies de circulation d'un parking de plein air.*

A1.3 - Définitions légales des dispositifs réglementés

Article L. 581-3 du code de l'environnement

- √ 1° Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y s'exerce.



- √ 2° Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.



- √ 3° Constitue **une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.





A1.4 - Autorisation préalable

Articles R. 581-9 à R. 581-21-1 du code de l'environnement

- ✓ Lorsque l'installation d'un dispositif est soumise à autorisation préalable en vertu des articles L. 581-9, L. 581-10 et L. 581-44, la demande d'autorisation (**Cerfa 14798*01**) est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel.

Les enseignes :

- Installées sur le territoire de la commune couverte par le Règlement Local de Publicité ;
- Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;
- Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;

Les enseignes à faisceau laser.

Les enseignes temporaires :

- Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;
- Scellées au sol ou installées sur le sol sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;

Demande d'autorisation préalable			cerfa N° 14798*01
Ministère chargé de l'environnement		de nouvelle installation <input type="checkbox"/>	
		de remplacement <input type="checkbox"/>	
		de modification <input type="checkbox"/>	
d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne			
<small> Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement</small>			
Cadre réservé à l'administration			
Date de réception	Dossier transmis à	Numéro d'autorisation	
___/___/___	le ___/___/___ ABF <input type="checkbox"/> préfet de région <input type="checkbox"/>	AP - _____	
Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation			
<small>Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif. Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné. Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.</small>			
1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif			
Vous êtes un particulier : Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>			
Nom		Prénom	
Vous êtes une personne morale :			
Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	
Représentant de la personne morale : Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>			
Nom		Prénom	
2. Coordonnées du déclarant			
Adresse : Numéro		Extension	
		Lieu-dit ou boîte postale	
Ville			
Code postal		Localité	
N° de téléphone		N° de télécopie	
Adresse électronique			
3. Localisation d'installation du ou des dispositifs			
Département		Commune	
Adresse			
4. Enseignes			
Situation de l'activité		RDC <input type="checkbox"/>	Etage(s) n°
4.1. Enseigne n°1			
Support de l'enseigne projetée :			
Sur toiture <input type="checkbox"/>	Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m ²) <input type="checkbox"/>		
Sur façade <input type="checkbox"/>	parallèle à la façade <input type="checkbox"/>	perpendiculaire à la façade <input type="checkbox"/>	
Sur clôture <input type="checkbox"/>	Sur auvent ou marquise <input type="checkbox"/>	Sur garde-corps <input type="checkbox"/>	
Enseigne à faisceau de rayonnement laser <input type="checkbox"/> Puissance de la source			
Type d'enseigne			
Lettres individuelles <input type="checkbox"/>		Bandeau support <input type="checkbox"/>	Enseigne double-face <input type="checkbox"/>
Autre (précisez) :			

Dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence.

Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse : l'autorisation préalable vis-à-vis du mobilier urbain n'est requise que dans le cas de l'apposition d'une publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence.

Installation de bâche.

Dispositifs de dimension exceptionnelle.



A1.5 - Déclaration préalable

Articles R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'environnement

- ✓ En vertu de l'article L. 581-6, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif est soumis à une déclaration préalable (**Cerfa 14799*01**).


Dispositif ou matériel supportant de la publicité ou une préenseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence.

Mobilier urbain supportant de la publicité.

Dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales.


Bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

Préenseignes lorsque leurs dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur.



LEMINISTRE
REPUBLICAIN
de l'Environnement

Déclaration préalable
de nouvelle installation
de remplacement
de modification



N° 14799*01

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne

Livres V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-6 et R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'Environnement

Date de réception
Cadre réservé à l'Administration
Numéro de déclaration

DP - _____

Compléter les parties concernant le dispositif visé par la déclaration

Lorsque plusieurs dispositifs sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné. Les points 1 et 2 sont à renseigner obligatoirement quelque soit le dispositif. Les points 3, 4 et 5 sont à renseigner pour les dispositifs muraux et scellés ou sol ou installés directement sur le sol. Le point 6 est à renseigner pour le mobilier urbain supportant de la publicité. Le point 7 est à renseigner pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage). Le point 8 est à renseigner pour le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

Vous êtes une personne morale :

Dénomination _____ Raison sociale _____

N° SIRET _____ Forme juridique _____

Représentant de la personne morale Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro _____ Extension _____ Lieu-dit ou boîte postale _____

Ville _____

Codre postal _____ Localité _____

N° de téléphone _____ N° de télécopie _____

Adresse électronique _____

3. Localisation du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)

Propriété privée Domaine public

Lieu où le dispositif est installé

Adresse _____

Département _____ Commune _____

Superficie du terrain (hors domaine public) _____ m² Référence cadastrale (indicative) _____

Propriété privée : Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique _____ mètres

Domaine public : Longueur du côté l'unité foncière bordant l'emplacement prévu _____ mètres

Distance de l'installation projetée par rapport (uniquement dispositifs scellés ou sol ou installés directement sur le sol) aux limites séparatives de propriété (hors domaine public) _____ mètres aux bords des immeubles situés sur des fonds voisins _____ mètres

Si la commune d'installation est dotée d'un règlement local de publicité :

Zonage du règlement local de publicité (indicatif) _____

Si l'installation a lieu hors agglomération :

Emprise d'aéroport Emprise de gare ferroviaire Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

A2.1 - Publicité hors agglomération

- ✓ En vertu de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, toute publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière.

A2.2 - Publicité lumineuse

Article R. 581-34 du code de l'environnement

La publicité éclairée par projection ou par transparence est soumise aux dispositions de la publicité non lumineuse.

La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence.



- ✓ La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité numérique qui est une publicité digitale :

- À images animées : animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.).
 - À images fixes également
 - Vidéos.
- (défilement d'images fixes, appelé déroulant numérique).



Les autres publicités lumineuses.



A2.3 - Mentions obligatoires sur le dispositif

Article L. 581-5 du code de l'environnement

- √ Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

A2.4 - Autorisation écrite du propriétaire

Article L. 581-24 du code de l'environnement

- √ Toute publicité ou préenseigne installée sur un immeuble, est soumise à l'autorisation écrite du propriétaire des lieux d'implantation.

A2.5 - Dispositions applicables à la publicité non lumineuse « murale »

Article R. 581-22 du code de l'environnement

- √ Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4 du code de l'environnement la publicité est interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Article R. 581-27 du code de l'environnement

- √ La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.



Article R. 581-28 du code de l'environnement

- √ Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

Article R. 581-29 du code de l'environnement

- √ Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.



A2.6 - Dispositions applicables à la publicité non lumineuse « scellée au sol ou installée directement sur le sol »

Article R. 581-30 du code de l'environnement

- √ Sans préjudice de l'application des dispositions de [l'article L. 581-4](#), les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :
 - 1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
 - 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Article R. 581-31 du code de l'environnement

- √ En agglomération, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Article R. 581-33 du code de l'environnement

- √ Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

A2.7 - Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

Article R. 581-42 du code de l'environnement

- ✓ Le mobilier urbain doit respecter les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R. 581-30, R. 581-31, R. 581-34, R. 581-35 et R. 581-41.

Dans les autres cas, il est placé conformément aux prescriptions du Règlement Local de Publicité, ou, à défaut, celles de l'autorité compétente en matière de police.

Article R. 581-43 du code de l'environnement

- ✓ Les **abris destinés au public** peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.



Article R. 581-44 du code de l'environnement

- ✓ Les **kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial** édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m². L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.



Article R. 581-45 du code de l'environnement

- ✓ Les **colonnes porte-affiches** ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.



Article R. 581-46 du code de l'environnement

- ✓ Les **mâts porte-affiches** ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.





Article R. 581-47 du code de l'environnement

- √ Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R. 581-31 et R. 581-32 et du premier alinéa de l'article R. 581-33.

A2.8 - Affichage d'opinion

Article L. 581-14 du code de l'environnement

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8.

Article R. 581-2 du code de l'environnement

- √ Surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :

- 1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants, au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants,
- 3° - 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.



Article R. 581-3 du code de l'environnement

- √ Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicables à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à **2 m²**.

Article R. 581-4 du code de l'environnement

- √ Dans le cas où la publicité est interdite, en application **du I** de l'article L. 581-8, et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser **2 m²**.

Article R. 581-5 du code de l'environnement

- √ Les publicités mentionnées à l'article L. 581-17 sont autorisées, par dérogation aux interdictions édictées par le présent chapitre, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de **1,50 m²**.

A2.9 - Véhicules terrestres

Article R. 581-48 du code de l'environnement

- √ Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L. 581-4 et L. 581-8. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m².

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.



CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

A3.1 - Dispositions générales

Article R. 581-58

- √ Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

A3.2 - Enseigne lumineuse

Article R. 581-59 du code de l'environnement

- √ Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

A3.3 - Enseigne apposée à plat sur mur

Article R. 581-60 du code de l'environnement

- √ Les enseignes **apposées à plat** sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.



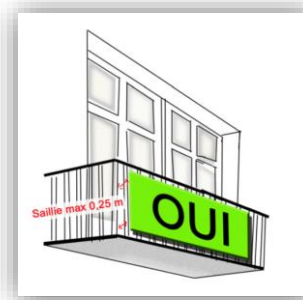
A3.4 - Enseigne apposée sur balcon, balconnet, auvent et marquise

Article R. 581-60 du code de l'environnement

- ✓ Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.



- ✓ Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.
- ✓ **La saillie** ne doit pas excéder 0,25 m par rapport au balconnet



A3.5 - Enseigne perpendiculaire

Article R. 581-61 du code de l'environnement

- ✓ Les enseignes **perpendiculaires** au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.



A3.6 - Enseignes ou préenseignes temporaires

Article R. 581-68 du code de l'environnement

√ Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° - Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de **moins de 3 mois** ;



2° - Les enseignes ou préenseignes installées pour **plus de 3 mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce



Article R. 581-69 du code de

l'environnement

√ Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article R. 581-70 du code de l'environnement

√ Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions du code de l'environnement et du deuxième alinéa de l'article R. 581-58, des deuxième à cinquième alinéas de l'article R. 581-59, du premier alinéa de l'article R. 581-60, des premier et deuxième alinéas de l'article R. 581-61, du dernier alinéa de l'article R. 581-62 et de l'article R. 581-64.



ANNEXE 2

PRINCIPALES DISPOSITIONS ISSUES DE REGLEMENTATIONS CONNEXES

ANNEXE 2

PRINCIPALES DISPOSITIONS ISSUES DE REGLEMENTATIONS CONNEXES

CODE DE LA ROUTE

Article R. 110-2 du code de la route

- ✓ L'article R. 110-2 du code de la route définit l'**agglomération** comme étant « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux (EB 10 – EB 20) placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».

Article R. 411-2 du code de la route

- ✓ Les limites de l'agglomération d'HENIN-BEAUMONT doivent être fixées par arrêté du maire mais également représentées sur un document graphique annexé au présent Règlement Local de Publicité (*Tome III - ANNEXES*).

**EB-10****EB-20**



Article R. 418-2 du code de la route

- √ I. - Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites, lorsqu'elles en sont visibles, la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes :
- 1° Comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ;
 - 2° Comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation.
- II. - Dans les mêmes conditions, sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.
- III. - Sont interdits les dispositifs et dessins publicitaires :
- 1° Triangulaires à fond blanc ou jaune ;
 - 2° Circulaires à fond rouge, bleu ou blanc ;
 - 3° Octogonaux à fond rouge ;
 - 4° Carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.
- IV. - Ces dispositions s'appliquent à tout dispositif, dessin, inscription ou marquage, quels que soient la nature des indications qu'il comporte, son objet commercial ou non, le procédé utilisé pour sa réalisation et la qualité de son auteur.

Article R. 418-3 du code de la route

- √ Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.
- √ Toutefois, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police autorise une association ou un organisme sans but lucratif à implanter des signaux d'indication, le préfet peut permettre que le nom ou l'emblème du donateur figure sur le signal ou sur son support si la compréhension du signal n'en est pas rendue moins aisée. Il peut en être de même pour les installations annexes autorisées.

Article R. 418-4 du code de la route

- √ Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Les conditions et normes que doivent respecter les dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies publiques sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre de l'intérieur.

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

- ✓ **La permission de voirie** autorise la réalisation de travaux nécessitant un ancrage dans le sol.

Cette permission est délivrée par l'autorité administrative chargée de la gestion du domaine public.



- ✓ **Le permis de stationnement** autorise le stationnement ou le dépôt sur le domaine public.

Cette permission est délivrée par l'autorité administrative chargée de la circulation.



Article L.113-2 de la voirie routière

- ✓ En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.



CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les supports publicitaires (publicités, enseignes, préenseignes), existants sur le territoire communal d'HENIN-BEAUMONT, sont soumis à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) dans les conditions définies par les articles L. 2333-6 à L 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.



ANNEXE 3

GLOSSAIRE



ANNEXE 3

GLOSSAIRE

1) **Alignement** :

Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

2) **Appui** :

Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.

3) **Auvent** :

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

4) **Bâche** :

Toile ou matériau souple imprimé de grande dimension tendue sur un échafaudage, un mur aveugle ou un mur aveugle comportant une ouverture d'une surface unitaire inférieure ou égale à 0,50 m², voire sur un support spécifique placé sur ce mur aveugle.

5) **Baie** :

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

6) **Balconnet** :

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

7) **Bandeau (de façade)** :

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

8) **Bâtiment d'activités** :

Sont considérés comme bâtiments d'activités :

- a. *les surfaces commerciales*
- b. *les immeubles de bureaux*
- c. *les entrepôts*
- d. *les établissements industriels, scientifiques et techniques*

9) **Bâtiment d'habitation** :

Bâtiment dont la surface affectée essentiellement à l'habitation

**10) Champ de visibilité :**

Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

11) Chevalet :

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

12) Clôture :

Séparation physique d'une ou plusieurs propriétés, élevée en matériaux et matérialisant tout ou partie du pourtour d'une ou plusieurs propriétés. Cas général : limite entre domaine public et privé.

13) Clôture aveugle :

Clôture effectuée en murs « pleins », en maçonnerie, en bois ou matériaux opaques. Ne comprend pas les clôtures ajourées, à claire-voie, grillagées ou végétales.

14) Clôture non aveugle :

Se dit d'une clôture ajourée, à claire-voie, grillagée ou végétale.

15) Dispositif :

Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités, et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non.

Un dispositif publicitaire peut être constitué de deux faces et donc avoir deux publicités apposées, ou dans le cas des dispositifs à affichage déroulant, à affichage défilant, à images numériques, supporter plusieurs publicités.

16) Dispositif publicitaire:

Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non.

17) Devanture :

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

18) Garde-corps :

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

19) Façade commerciale :

Ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un local d'activité, à savoir : ensemble des murs du local où s'exerce l'activité ainsi que les vitrines, leurs encadrements, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture ainsi que l'éclairage.



- ☞ Au titre du présent règlement, la façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Toutes façades d'un bâtiment commercial sans enseigne ne seront pas considérées comme façades commerciales.

20) Immeuble :

Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.

21) Lambrequin :

Partie tombante frontale du store-banne.

22) Linéaire de façade :

Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.

23) Logo :

Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

24) Marquise :

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

25) Mur aveugle :

Façade ne comprenant pas d'ouverture.

Sont également considérés comme aveugles, les murs ou façades ne comportant que des ouvertures réduites, d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².

26) Mobilier urbain publicitaire :

Mobilier susceptible de recevoir de la publicité à titre accessoire visé par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

27) Modénature :

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

28) Moulure :

(Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.

29) Mur aveugle :

Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m².

30) Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

31) Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**32) Publicité éclairée par projection :**

La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

33) Publicité éclairée par transparence :

La publicité supportant des affiches éclairées par transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.

34) Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet : éclairage direct, lettres découpées composées de tubes néon.

35) Publicité numérique :

La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.

36) Saillie :

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

37) Service d'urgence :

Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

38) Support :

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

39) Unité foncière

Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. (*Conseil d'État 27/06/2005 commune de Chambéry n°264667*).

40) Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de cou- pure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

41) Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.



ANNEXE 4

MODALITES DE MESURE

ANNEXE 4

MODALITES DE MESURE

Modalités de mesure des enseignes

- ✓ Lorsqu'il existe, un panneau ou un caisson de fond, une bâche ou une toile de fond, une vitrophanie de fond, c'est la **surface totale du panneau ou du caisson, de la bâche ou de la toile, ou de la vitrophanie, supportant l'inscription, forme ou image**, qui doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne.

□ Panneau de fond





☐ Caisson de fond



☐ Bâche ou toile





☐ **Vitrine EXTERIEURE**



✓ **En l'absence** de, panneau ou caisson de fond, bâche ou toile, vitrophanie, la surface de l'enseigne prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.



